

INFORMATIONS SUR LA FORMATION DES SALARIES, DES ALTERNANTS, DES DEMANDEURS D'EMPLOI

1- Des mesures ont été annoncées dans le projet de loi de finances rectificative pour faire face à d'épidémie de Covid-19 :

Elles concernent une adaptation possible des règles en vigueur en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, qui pourront être adaptées pour permettre aux employeurs, aux organismes de formation et aux opérateurs de compétences, de satisfaire aux obligations légales en matière :

- de qualité ;
- d'enregistrement des certifications et habilitations ;
- de versement de contributions ;
- des conditions de prise en charge des coûts de formation, des rémunérations et cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle.

A ce stade, des précisions détaillées vont être apportées par le Ministère.

2- Trois Questions/Réponses ont été mis en ligne par le Ministère du Travail

- Un Questions/Réponses « **Apprentissage** » en date du 15 mars, qui reprend les annonces du Ministère du 13 mars (transmises à tous par mail).
- Un Questions/Réponses « **CPF** » en date du 17 mars sur les conséquences des décisions prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19 pour les formations achetées dans le cadre du compte personnel de formation (CPF).
- Un Q/R « **Formation professionnelle des salariés, alternants et personnes en recherche d'emploi** » en date du 17 mars qui traite le cas particulier des demandeurs d'emploi en formation et des stagiaires en projet de transition professionnelle.

Ces trois outils ont vocation à être actualisés régulièrement.

1 Les dispositions en matière d'apprentissage détaillées dans le Q/R

En complément des consignes transmises par la DGEFP le 13 mars aux apprentis, un questions/Réponses a été mis en ligne.

Il apporte des précisions complémentaires aux apprentis suite à la consigne adressée à l'ensemble des CFA du territoire national et territoires d'outre-mer compris, dès le 13 mars, de ne plus accueillir d'apprentis en CFA à compter du lundi 16 mars.

○ Les CFA ont été invités à recourir à la formation à distance

Lorsque le CFA propose une formation à distance à l'apprenti afin de lui permettre de continuer à suivre le cycle normal du calendrier d'alternance, l'apprenti, en accord avec son employeur peut suivre les cours :

- de chez lui, s'il possède l'équipement le permettant ;
- en entreprise, quand les conditions le permettent et que l'entreprise a la possibilité de mettre à sa disposition l'équipement adéquat.

Dans l'hypothèse où le CFA n'a pas été en capacité de mettre en place dès le lundi des cours à distance :

- L'apprenti va en entreprise, les temps de formation en CFA seront récupérés sur d'autres périodes initialement prévues en entreprise.

○ Le Q/R rappelle que l'apprenti est un salarié de l'entreprise

A ce titre, l'apprenti bénéficie donc des mêmes dispositions que les autres salariés (télétravail, activité partielle, garde d'enfant).

Cela n'entraîne, à ce stade, pas de conséquence sur l'exécution du contrat d'apprentissage.
Les cours au CFA reprendront à sa réouverture et seront adaptés, le cas échéant, à la durée de la fermeture.

Il est également précisé que ces règles s'appliquent également aux organismes de formation pour les salariés en contrat de professionnalisation.

○ Le Q/R traite également de l'impact de ces dispositions pour les CFA et leurs salariés.

Les CFA n'accueillent plus les apprentis mais ne sont pas fermés. Les CFA doivent, dans la mesure du possible, tout mettre en œuvre pour assurer la continuité pédagogique, y compris à distance. Il est rappelé que les CFA ne peuvent prétendre au chômage partiel pour leurs salariés puisque les financements sont garantis par les OPCO.

La consigne aux CFA de ne plus accueillir de public concerne également l'organisation de journées portes ouvertes ainsi que les jobs dating ou encore la prépa-apprentissage.

Les organismes dans ce dernier cas, ne doivent plus recevoir les jeunes devant bénéficier de cet accompagnement, à compter du 16 mars comme pour les apprentis. L'accompagnement est maintenu dans le seul cas où il peut se réaliser à distance.

○ Les prochains déplacements dans et en dehors du territoire dans le cadre de projets de mobilité doivent être reportés

Concernant les mobilités des apprentis en cours à l'étranger, le gouvernement a décidé qu'elles n'avaient pas vocation à être interrompues. Il convient de procéder à l'examen particulier de chaque mobilité en cours, en se référant aux consignes du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

② Les dispositions au titre du CPF détaillées dans le Q/R

Le Ministère a précisé que dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, **toute annulation d'une action de formation est considérée comme un cas de force majeure**.

Les organismes de formation professionnelle, quel que soit leur statut sont également concernés par la décision du gouvernement de suspendre l'accueil (présentiel) des stagiaires jusqu'au 15 avril 2020 conformément à l'arrêté du 15 mars 2020 publié au JORF du 16 mars 2020. Les organismes peuvent néanmoins continuer les formations, dès lors qu'elles sont organisées à distance.

Les règles relatives à la continuité de l'activité salariée au sein des centres et organismes de formation sont identiques à celles décidées par le Gouvernement afin de lutter contre la propagation de l'épidémie. Elles doivent impérativement adopter le travail à distance et faciliter tout aménagement des conditions de travail des salariés en vue de garantir leur sécurité.

Ces dispositions sont applicables à tout organisme de formation quel que soit le cadre de la formation dispensée (CPF, alternance, formation continue de salariés, demandeurs d'emploi ...)

Le ministère du Travail a mis en ligne un "questions/réponses" qui sera régulièrement actualisé afin de répondre aux questions que se posent les stagiaires ayant achetées leur formation CPF via l'application **Mon Compte Formation**, et permettre aux prestataires de formations et stagiaires de s'y retrouver entre conséquences liées à la situation sanitaire et application des CGU (conditions générales de vente) de l'application.

Voici les principales précisions apportées par le ministère :

○ Annulation de formation

Toute annulation de formations effectuée depuis le 12 mars 2020 étant considérée comme relevant d'un cas de force majeure, le Ministère indique que dans ce cas, les CGU de

"Mon Compte Formation" prévoient que ni le stagiaire ni le prestataire ne peuvent être tenus responsables de la non-exécution de la formation.

Dans ce cas, la session en présentiel peut être reportée. Le ministère précise toutefois que ce report ne peut se faire qu'après accord des deux parties et à condition que la nouvelle session ait lieu une fois les mesures de restriction liées au Covid-19 levées, soit a minima après le 15 avril.

⚠ De manière très concrète, l'annulation des sessions qui ne peuvent se tenir n'est pas automatique. La demande d'annulation doit être soit faite par le titulaire du CPF via son espace sécurisé sur www.moncompteformation.gouv.fr, soit par le prestataire de formation via le site dédié (Edof), www.of.moncompteformation.gouv.fr.

Le bénéficiaire verra son compte re-crédité des droits mobilisés et, s'il a financé lui-même une partie de la formation, il sera remboursé du reste à charge.

○ Conséquences financières pour le prestataire

Du point de vue financier, les indemnités d'annulation mentionnées dans les CGU ne sont pas applicables en cas de force majeure même durant la période des 7 jours, qui précède le début de la formation. **En conséquence, l'organisme de formation ne pourra ainsi prétendre à aucune indemnisation en cas d'absence des stagiaires en lien avec la situation actuelle.**

En cas d'impossibilité de maintenir temporairement l'activité, les règles d'activité partielle s'appliquent aux salariés de l'organisme de formation concerné.

③ Les dispositions au titre de la formation professionnelle des salariés, alternants et personnes en recherche d'emploi détaillées dans le Q/R

Un troisième Questions/Réponses apporte des précisions complémentaires sur **les conséquences de la fermeture des sites de formation et de la poursuite des sessions à distance pour les prestataires, les salariés, les demandeurs d'emploi et les stagiaires en projet de transition professionnelle.**

○ Stagiaire en cours de formation qu'il soit salarié, demandeur d'emploi ou alternant

Lorsque la formation a débuté, quel que soit le statut (demandeur d'emploi inscrit ou non à Pôle emploi, salarié, bénéficiaire d'un contrat en alternance...), **le principe est que, dès lors que l'organisme de formation ou le centre de formation est en capacité d'assurer la poursuite de la formation à distance, la formation doit se poursuivre.**

Si la session de formation est suspendue, elle reprendra, quand cela sera possible, au stade où elle a été arrêtée.

Pour les salariés, y compris en contrat en alternance : le principe est le retour dans l'entreprise. Si l'entreprise est placée en position d'activité partielle, le salarié sera indemnisé dans ce cadre.

Pour les demandeurs d'emploi inscrits ou non à Pôle emploi : la rémunération est maintenue, y compris si la formation est suspendue ; il en va de même pour la protection sociale.

○ Report de sessions

Des décalages des sessions sont rendus possibles du fait de la situation sanitaire. Ces reports sont à convenir entre les parties concernées.

○ Contrôle des formations à distance

Pour les formations prévues en présentiel qui seraient finalement dispensées à distance, **les preuves à fournir dans le cadre du contrôle de service fait pourront être apportées** par tous moyens dûment convenus entre les centres et organismes de formation et les financeurs.

○ Sessions de certification

Du fait de l'impossibilité faite aux organismes de formation et CFA d'accueillir du public depuis le 16 mars 2020, **l'ensemble des sessions d'examen en cours à la date du 16 mars 2020 ou ayant débuté postérieurement à cette date sont reportées.**

○ Cas particulier des demandeurs d'emploi

Un demandeur d'emploi, stagiaire qui a entamé une formation peut la continuer seulement si le prestataire de formation est en capacité d'assurer la poursuite à distance. Si la session de formation est suspendue, elle reprendra, quand cela sera possible, au stade où elle a été arrêtée.

Le ministère du Travail a rappelé le principe du maintien d'une rémunération pour les demandeurs d'emploi, y compris leur protection sociale, lorsque la formation a dû être reportée.

○ Projets de transition professionnelle

Comme pour tous les stagiaires de la formation professionnelle, pour les **stagiaires en projet de transition professionnelle, des adaptations dans l'organisation des sessions de formation doivent être favorisées**. La formation à distance sera facilitée, notamment au travers des modalités de contrôle de service fait qui reposent sur une simple déclaration de réalisation.

Si l'organisme de formation qui accueille les personnes engagées dans un parcours de transition professionnelle est fermé et ne peut assurer la continuité de la formation, il peut les rediriger vers un autre organisme de formation proposant la tenue de l'action de formation selon des modalités d'organisation adaptées à la situation.

Dans les cas où il est impossible d'assurer la continuité de la formation, lorsque le salarié effectue son projet de transition professionnelle pendant la durée de son contrat de travail (CDI ou CDD), il doit faire une demande de retour anticipé auprès de son employeur, de

manière temporaire pendant la période de fermeture. Etant donné que le contrat est suspendu, l'employeur doit réintégrer le salarié au sein de l'entreprise.